

ANNEXE N 1 : BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Porto-Vecchio.



Pour l'autorité compétente par délégation

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- un registre papier à la mairie de Porto-Vecchio ;
- un dossier papier du projet consultable en mairie ;
- une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir à la mise en ligne du projet ;
- la publication d'articles dans le Corse-matin (29 mars 2018 et 05 avril 2018) ;
- la tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 11 avril 2018 à 15 h à la mairie de Porto-Vecchio ;
- la tenue d'une réunion dédiée aux afficheurs, commerçants et enseignants le 11 avril 2018 à 18 h dans la salle polyvalente de Porto-Vecchio ;
- la tenue d'une réunion dédiée aux associations de protection de l'environnement le 12 avril 2018 à 16h dans la salle polyvalente de Porto-Vecchio ;
- la tenue d'une réunion publique le 12 avril 2018 à 18 h 30 dans la salle polyvalente de Porto-Vecchio.

Ces modalités ont été mises en place de début mars 2018 au 27 avril 2018.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le jeudi 12 avril 2018 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les personnes intéressées ont été informés des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- le site internet de la commune à compter de début mars 2018 ;
- la parution de plusieurs articles dans un journal départemental (Corse-Matin le jeudi 29 mars 2018 et le 05 avril 2018) ;
- la parution d'un communiqué de presse le 15 mars 2018 ;
- l'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignants, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹ et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation et à trois réunions dédiées du 11 et 12 avril 2018 envoyés le 13 mars 2018.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Porto-Vecchio et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : rlp@porto-vecchio.fr

RÉUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

Une réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mercredi 11 avril 2018 à la Mairie de Porto-Vecchio. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville de Porto-Vecchio était représentée par M. LUCCHETTI (Adjoint), Mme VALLI (Adjointe), M. LEANDRI (Directeur Général des Services), M. ALESSANDRINI (Directeur du Cabinet du Maire) et Mme SIMONI (responsable du service juridique).

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) présentes à cette réunion étaient Mme BACONNAIS-ROSY, sous-préfète de Sartène, Mme BARTOLI, représentante de la Direction Départementale des Territoires de Corse du Sud, M. CASTELLI et Mme POGGI représentants de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud et Mme MANCINI, représentante de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse du Sud.

Étaient excusés pour cette réunion :

- L'Agence de l'urbanisme pour la Collectivité de Corse,
- Mme MAUPIN représentante de la DREAL.

Dans un premier temps, le projet de la Commune est exposé aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

Avant le temps consacré aux échanges avec les personnes participants à la réunion, la sous-préfète de Sartène, salue la démarche de la Commune d'élaborer un RLP sur son territoire communal. Mme VALLI, ajoute que la Commune de Porto-Vecchio a lancé un marché afin d'harmoniser les dispositifs de Signalisation d'Information Locale (SIL) présents sur la Commune. Il s'agit d'un travail mené en parallèle de l'élaboration du RLP, et qui permettra de proposer des alternatives de signalisation à certaines activités.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participants à la réunion et dont voici les remarques :

- **Le DGS de Porto-Vecchio, M. LEANDRI**, demande comment sont encadrés les panneaux de « *ventes occasionnelles* ». Le bureau d'études répond que ces dispositifs entrent dans la catégorie des enseignes ou des préenseignes temporaires, selon leur lieu d'implantation. Ces dispositifs sont encadrés dans les conditions fixées par le RLP de Porto-Vecchio et le Code de l'environnement.
- **Le DGS de Porto-Vecchio, M. LEANDRI**, demande également comment se déroule la procédure de constatation des infractions. Le bureau d'études et la DDTM de Corse du Sud rappellent les différentes étapes de la mise en conformité : Rédaction d'un PV d'infraction, d'un arrêté de mise en demeure et la possibilité pour la Commune de faire courir une astreinte et/ou procéder à la dépose du dispositif illégal, si le dispositif n'a pas été mis en conformité dans un délai de 15 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. A savoir que les frais engendrés pour cette dépose et le stockage du dispositif peuvent être refacturés au contrevenant.
- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, interpelle le bureau d'études pour comprendre la différence entre agglomération et commune. En effet, la Commune de Porto-Vecchio compte plus de 10 000 habitants mais ce sont les règles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent en matière de publicité extérieure sur Porto-Vecchio. Le bureau d'études répond que l'agglomération, est défini par le Code de la Route comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (Art. R. 110-2 du Code de la Route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 02 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti. A ce titre, une grande partie de la Commune de Porto-Vecchio ne fait pas partie de l'agglomération. Cette agglomération a été défini par le zonage du Règlement Local de Publicité. Ainsi, une commune peut être constituée d'espaces dits « *agglomérés* » et d'espaces non « *agglomérés* », c'est-à-dire sans présence d'une densité bâtie suffisamment importante.
- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande donc la confirmation selon laquelle tous les panneaux 4 x 3 (publicité et préenseignes) sont interdits sur le territoire de Porto-Vecchio. En effet, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites quelles que soit leur surface. Seules les publicités apposées sur mur ou clôture aveugle sont autorisées dans la limite d'une surface de 4 mètres carrés. Il s'agit des règles nationales applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, souhaite savoir quelles sont les règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré et si le Code de l'Environnement propose une réglementation distincte pour les franchises. Le bureau d'études répond qu'elles sont autorisées

dans la limite de 6 mètres carrés et sous réserve de respecter certaines règles d'implantation fixées par le Code de l'Environnement (Art. R. 581-33 du Code de l'Environnement) et le RLP de Porto-Vecchio. Cependant, il n'y a aucune distinction entre les activités, qu'elles soient franchisées ou non, réglementées ou non.

- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande si les enseignes numériques situées à l'intérieure d'un local commercial sont également impactées par la réglementation. Le bureau d'études répond que toutes les enseignes situées à l'intérieure d'un local sortent du champ d'application des règles relatives à la publicité extérieure.
- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, souhaite savoir si les enseignes actuellement installées devront faire une demande d'autorisation auprès de la Commune. Le bureau d'études répond que les commerçants n'auront pas besoin de refaire une demande. Cependant, pour toute nouvelle installation, modification ou dépose d'enseignes, les commerçants devront faire une demande d'autorisation préalable auprès de la Commune une fois le RLP approuvé.
- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande comment seront traités les dispositifs en infraction. Le bureau d'études rappelle qu'il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée. Le rapport de présentation (p.36) reprend le tableau ci-après :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 ^{er} juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande à la Commune un accompagnement des commerçants pour s'approprier et réaliser l'ensemble de ces démarches. La Commune répond qu'une ressource en interne devra être mise en place pour faire appliquer les pouvoirs de police et gérer les instructions de dossiers mais les Chambres Consulaires devront également être un relais auprès des commerçants pour diffuser les informations relatives aux démarches et à la réglementation qui encadre la publicité extérieure sur Porto-Vecchio.
- **Le représentant de la Chambre des métiers et de l'Artisanat de Corse du Sud, Mme MANCINI**, demande comment sont considérées les banderoles. Le bureau d'études répond que cela dépend de leur lieu d'implantation et de leur contenu. Si la banderole est sur le lieu de l'activité qu'elle signale, il s'agit d'une enseigne. Sinon, il s'agit d'une préenseigne (si elle contient une indication de direction) ou d'une publicité. En fonction de la typologie de la banderole, celle-ci devra respecter les règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes fixées dans le Code de l'Environnement et le RLP de la Commune.

La réunion se termine et la Commune remercie les personnes publiques associées présentes pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 27 avril 2018, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la Commune. Les remarques émises lors de la

réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la Commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la Commune a décidé de ne pas prendre en comptes les remarques émises lors de la réunion publique. En effet, ces observations relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'Environnement sur le territoire de Porto-Vecchio et n'appellent donc pas de modification du projet.

RÉUNION DÉDIÉE AUX AFFICHEURS, ENSEIGNISTES ET AFFICHEURS COMMERÇANTS DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

Une réunion dédiée aux acteurs économiques locaux sur le projet de RLP de la collectivité, s'est tenue le mercredi 11 avril 2018 dans la salle polyvalente de la Commune de 18 h à 20 h 30. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants locaux sur le projet.

La ville de Porto-Vecchio était représentée par Mme VALLI (Adjointe) et Mme SIMONI (responsable du service juridique).

Quatre personnes étaient présentes à cette réunion :

- Deux personnes de la société Arts Pub ;
- Une avocate, Mme ORSETTI représentant la société Arts Pub ;
- Un représentant de NOCIBE.

Étaient excusé pour cette réunion :

- Le Syndicat Nationale sur la Publicité Extérieure (SNPE).

Dans un premier temps, le projet de la Commune est exposé aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participants à la réunion, et dont voici les remarques formulées :

- **Les personnes participants à la réunion**, demandent des explications sur la qualification d'agglomération de moins de 10 000 habitants. En effet, la Commune de Porto-Vecchio compte plus de 10 000 habitants. Le bureau d'études répond que l'agglomération, est définie par le Code de la Route comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » (Art. R. 110-2 du Code de la Route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 02 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti. Le Guide de la Publicité Extérieure du Ministère de l'Écologie précise que « *pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. A contrario, un espace où les bâtiments sont éloignés les uns des autres n'est pas une agglomération* ». Par ailleurs, même si la population de la commune est supérieure à 10 000 habitants, si les agglomérations qui la composent compte chacune moins de 10 000 habitants, ces agglomérations seront soumises aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. De plus, une grande partie de la Commune de Porto-Vecchio ne fait pas partie de l'agglomération au regard de la densité de bâti insuffisante pour être qualifiée comme telle.
- **L'avocate, Mme ORSETTI** demande si le zonage du RLP doit être compatible et/ou en cohérence avec celui du PLU. Le bureau d'études répond qu'il n'y a pas d'obligation dans ce sens, cependant le projet veille à ce que les deux zonages soient effectivement cohérents. Ainsi, le zonage du RLP prend en compte les zones U du PLU et la densité du bâti pour définir l'agglomération.
- **Mme VALLI** rappelle que les enseignes perpendiculaires au mur doivent également faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public. En effet, leur hauteur ne doit pas dépasser 2,30 mètres en surplomb du domaine public.

- **Le représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie de Corse du Sud, M. CASTELLI**, demande comment seront traités les dispositifs en infraction. Le bureau d'études rappelle qu'il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée. Le rapport de présentation (p.36) reprend le tableau ci-après :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 ^{er} juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **L'un des représentants de la société Arts Pub** remarque que la hauteur des enseignes sur auvent et marquise notamment en centre-ville (ZP3) pourrait être abaissée. En effet, le projet propose une hauteur maximum de 0,60 mètres. Cela semble trop important.

La Commune remercie l'ensemble des participants. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées en principe jusqu'au 27 avril 2018, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la Commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la Commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la Commune a décidé de prendre en comptes la remarque concernant les enseignes sur auvent, la Commune souhaite modifier son projet afin d'abaisser la hauteur de ces enseignes en ZP3. La partie réglementaire et le rapport de présentation, dans la partie justification des choix retenus, sont donc modifiés en conséquence.

Les autres remarques ou avis relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'Environnement sur le territoire de Porto-Vecchio et n'appellent donc pas de modifications du projet.

RÉUNION DÉDIÉE AUX ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU JEUDI 12 AVRIL 2018

Une réunion de concertation dédiée aux associations a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le jeudi 12 avril 2018 à la Salle Polyvalente de la Commune. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des associations de protection de l'environnement et des paysages sur le projet.

La ville de Porto-Vecchio était représentée par Mme SIMONI (responsable du service juridique).

Malgré une large information sur la tenue de la réunion, notamment via l'envoi d'invitation par courriers recommandés, aucune personne ne s'est présentée.

Étaient excusés pour cette réunion :

- M. DELALANDE, vice-président de l'association Paysages de France ;
- M. ROSSINELLI, Président de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPEFF) ;

RÉUNION PUBLIQUE DU 12 AVRIL 2018

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le jeudi 12 avril 2018 dans la Salle Polyvalente de la Commune. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

La ville de Porto-Vecchio était représentée par Mme VALLI (Adjointe) et Mme SIMONI (Service juridique). Plusieurs professionnels de l'affichage et habitants de la Commune étaient également présents.

Dans un premier temps, le projet de la Commune est présenté aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Un habitant** demande comment seront impactés les emplacements loués par des propriétaires privés à des professionnels de l'affichage. Le bureau d'études répond que c'est le Code de Civil qui régit les relations entre le bailleur et le preneur, ainsi les éventuels litiges devront être réglés entre le bailleur et le preneur.
- **Un représentant d'une société d'affichage** demande comment seront gérés les dispositifs actuellement en infraction. Le bureau d'études précise que les services de l'État sont actuellement en train de mener une campagne de relève des panneaux en infraction sur les grands axes de l'ensemble de la Corse du Sud et notamment sur Porto-Vecchio. Par ailleurs, il existe des délais de mise en conformité en fonction du type de dispositif concerné (publicité, préenseigne et enseigne) et en fonction de l'infraction constatée. Le rapport de présentation (p.36) reprend le tableau ci-après :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure) OU Mise en conformité pour le 1 ^{er} juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

- **Le représentant du magasin Gamm vert** demande si la ville de Porto-Vecchio mettra en place un service interne dédié à la publicité extérieure et notamment au contrôle des infractions, à l'information des commerçants et professionnels et à l'instruction des demandes. La Commune répond qu'il n'y a pas de service dédié pour le moment mais que c'est effectivement une volonté de la ville.
- **Un habitant** demande si le listing des infractions peut être librement consulté. La Commune répond qu'il s'agit d'un document avec des données sensibles. Il ne sera donc pas mis à disposition du public. Cependant, si quelqu'un souhaite connaître la conformité ou non de ses dispositifs, il peut envoyer sa demande à l'adresse mail dédiée au RLP : rlp@porto-vecchio.fr
- **Un représentant d'une société d'affichage** demande si la Commune de Porto-Vecchio souhaite mettre en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). La Commune répond qu'elle n'est pas mise en place actuellement et que les élus ne se sont pas positionnés sur cette question.
- **Un habitant** demande si les véhicules publicitaires seront autorisés sur la Commune. Le bureau d'études répond que ces véhicules ne sont pas autorisés par le RLP de Porto-Vecchio. Il ajoute que le Code de l'Environnement ne s'applique pas à « *la publicité relative à une activité exercée par le*

propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires » (Art. R. 581-15 du Code de l'Environnement). C'est-à-dire que les véhicules professionnels (camion de livraison, etc.), les transports en commun (bus, etc.), les taxis, les véhicules des artisans ou encore les véhicules particuliers n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'Environnement. Ainsi, les professionnels circulant avec un véhicule professionnel ne sont pas impactés par la réglementation locale mise en place par le RLP.

- **Un représentant d'une société d'affichage** demande quels sont les délais d'instruction des dossiers pour la pose d'un dispositif. Le bureau d'études répond que le délai est de 2 mois à compter de la réception complète du dossier, sauf cas particulier.

La Commune remercie l'ensemble des participants. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées en principe jusqu'au 27 avril 2018, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la Commune a décidé de ne pas prendre en comptes les remarques émises lors de la réunion publique. En effet, ces observations relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'Environnement sur le territoire de Porto-Vecchio et n'appellent donc pas de modifications du projet.

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en mairie de Porto-Vecchio et le dossier disponible sur le site internet de la ville n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible lors de la réunion publique et dans l'article de presse publié dans Corse Matin le 19 mars 2018 et 05 avril 2018, le communiqué de presse du 15 mars 2018.

La clôture de la concertation a également été précisée sur le site dès début mars et a également été rappelée lors des réunions avec les personnes publiques associées, lors de la réunion publique et des différentes réunions dédiées des 11 et 12 avril 2018.

OBSERVATIONS REÇUES PAR L'ADRESSE MAIL DÉDIÉE A LA CONCERTATION MISE A DISPOSITION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

COURRIEL DE Mme VINCENSINI

Un courriel a été transmis le 07 mars 2018 par la Commune de Porto-Vecchio, concernant la perception de la publicité sur le territoire de Porto-Vecchio.

« Bonjour.

Concernant la publicité à Porto-Vecchio.

Ce qui m'a toujours choqué ce sont les panneaux publicitaires qu'il y a par dizaine route de Bastia entre trinité et le top grill. Certains sont à moitié arraché à cause des tempêtes. D'autre rouillé....

On ne voit même plus le paysage.

Une si belle route, c'est dommage de trouver l'entrée de Porto-Vecchio dans cet état.

Cordialement.

Rébecca Vincensini. »

COURRIEL PAYSAGES DE FRANCE

Un courriel de l'association Paysages de France a été transmis le 17 avril 2018 à la Commune de Porto-Vecchio, avec pour objet l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel l'association Paysages de France, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur la délimitation de l'agglomération :** L'association Paysages de France souhaite que le zonage de la ZP1 et de la ZP2 soit modifié, car elle considère que celui-ci n'est pas tout à fait conforme à l'agglomération du territoire.
- **Sur le mobilier urbain :** L'association Paysages de France rappelle que l'article R. 581-42 interdisant le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle et que cette interdiction ne s'applique qu'au mobilier urbain numérique conformément au Guide sur la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie. En l'absence d'un correctif, l'association souhaite que le mobilier urbain reste interdit au sein de l'agglomération. Le bureau d'études précise alors que l'article R. 581-47 prévoit que « *Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33* ». Ainsi, dès lors que le mobilier urbain n'excède pas les dimensions susmentionnées, il peut être installé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- **Sur le correctif à apporter aux annexes :** L'association Paysages de France soulève une erreur rédactionnelle entre les annexes et le projet vis-à-vis des surfaces maximales encadrant le mobilier urbain en ZP1.
- **Sur la règle de densité concernant le mobilier urbain :** Afin d'éviter que le mobilier urbain ne remplace les dispositifs publicitaires existants, l'association propose de limiter le mobilier urbain à 2 dispositifs par tranche de 2 000 dans la limite de 20 dispositifs sur l'agglomération. Les marchés de mobilier urbain permettent aux collectivités de déterminer le nombre et l'emplacement des mobiliers urbains. A ce titre la Commune de Porto-Vecchio ne souhaite pas instaurer de règle de densité pour le mobilier urbain.
- **Sur la hauteur maximum du mobilier urbain, face principale :** L'association Paysages de France demande à ce que la hauteur maximale du mobilier urbain soit abaissée à 2,20 mètres au lieu de 3 mètres actuellement dans le RLP. Elle souhaite également que le RLP précise que la face principale (la plus visible par les passants et automobilistes) soit celle des informations municipales. La Commune ne souhaite pas abaisser la hauteur des publicités apposées sur mobilier urbain. En effet, la règle actuelle permettra de maîtriser l'impact de ces dispositifs sur les paysages de la Commune. Enfin, la Commune pourra déterminer, dans son marché de mobilier urbain les conditions d'implantation des publicités apposées sur mobilier urbain.
- **Sur les dispositifs non prévus dans le RLP :** L'association Paysages de France souhaite que le RLP interdise tout ce qui n'est pas autorisé par le RLP pour se prémunir des éventuelles dérives. Une telle interdiction pourrait fragiliser juridiquement le RLP en cas d'évolution réglementaire ou législative de la réglementation nationale.
- **L'extinction nocturne applicable au mobilier urbain :** L'association Paysages de France souhaite que l'extinction nocturne soit applicable également au mobilier urbain sur l'ensemble du territoire. La Commune souhaite effectivement prendre en compte cette remarque pour uniformiser la réglementation de la plage d'extinction nocturne sur son territoire.
- **Enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu :** L'association Paysages de France souhaite que ce type d'enseignes soit également interdit en ZP1. La Commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque pour prendre en compte les besoins économiques des activités situées dans les zones d'activités.
- **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :** L'association Paysages de France propose que ces enseignes soient autorisées uniquement pour les activités dont aucune façade n'est visible d'une voie ouverte à la circulation ou les limiter à 2 mètres carrés et 2,20 mètres de hauteur. Le RLP prévoit déjà un regroupement de ces enseignes en ZP1 et ZP2, ce qui permettra de résorber l'impact et le nombre de ces dispositifs. Par ailleurs, ces dispositifs sont soumis à des règles

d'implantation (règles de recul et de prospect. Cf. Code de l'environnement) suffisantes pour préserver le cadre de vie du territoire.

- **Enseignes lumineuses** : L'association Paysages de France préconise que les enseignes lumineuses doivent être éteintes au maximum 1 h après la fermeture de l'établissement et allumées au plus tôt 1h avant l'ouverture. Le RLP prend déjà en compte cette remarque et notamment aux articles 29, 37 et 42 du projet.
- **Enseignes installées dans le PNR** : L'association Paysages de France souhaite que le projet de règlement prévoit que les enseignes respectent les prescriptions inscrites dans la Charte du PNR Corse. A ce jour, le Parc dispose d'une charte datant de 1999, celle-ci est actuellement en révision. Le rapport de la commission d'enquête sur la charte du Parc Naturel Régional de Corse a été rendu le 16 août 2017 à l'exécutif de Corse. Il s'agit d'un avis favorable et sans réserve. Ainsi, la ville souhaite anticiper cette nouvelle charte et avoir un projet compatible avec celle-ci (cf. art. L.581-14 c. env.) sans pour autant complexifier son projet.

Pour conclure, la Commune a décidé de prendre en comptes la remarque suivante :

- **Concernant l'erreur rédactionnelle soulevée entre les annexes avec la partie réglementaire du RLP, la commune souhaite modifier son projet afin de maintenir une cohérence de son RLP.**
- **Concernant l'extension de la plage d'extinction nocturne à la publicité apposée sur mobilier urbain, la Commune souhaite modifier son projet et notamment son rapport de présentation et la partie réglementaire, afin d'harmoniser les règles des dispositifs lumineux et de préserver le paysage nocturne de son territoire.**
- **Concernant la prise en compte de la future Charte du PNR de Corse, la Commune souhaite modifier son projet pour être compatible avec la future Charte du PNR. Ainsi, la Commune a choisi de créer une nouvelle zone d'enseigne couvrant le périmètre du PNR. Le rapport de présentation et la partie réglementaire sont modifiés pour adapter la réglementation du RLP à la future Charte du PNR.**

Les autres remarques ou avis relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'Environnement sur le territoire de Porto-Vecchio et n'appellent donc pas de modifications du projet.

COURRIEL MAITRE ORSETTI

Un courriel de Maître ORSETTI a été transmis le 27 avril 2018 à la Commune de Porto-Vecchio, avec pour objet l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel l'association Paysages de France, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- **Sur le critère permettant de décompter moins de 10 000habitants dans l'agglomération de Porto-Vecchio** : Le projet RLP prend en compte la définition du Code de la Route à savoir un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. ». Bien qu'ancienne, la jurisprudence CE, 02 mars 1990, n° 68134, min. Urb., Log. Et Transpo. c/ Sté Publi-System continue de s'appliquer. A ce titre, le juge administratif estime que l'interdiction de publicité en dehors des agglomérations doit se fonder sur la réalité physique de l'agglomération et non pas sur la position des panneaux d'agglomération. Le RLP ne saurait admettre des possibilités d'affichage publicitaire en dehors des espaces agglomérés au risque de mettre en cause la légalité du RLP (cf. Le règlement local de publicité, Jean-Philippe STREBLER, 2017, p.82.). Par ailleurs, l'INSEE définit l'agglomération au sens physique comme une unité urbaine. C'est-à-dire qu'elle repose sur la continuité du bâti (sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et le nombre d'habitants d'au moins 2 000 habitants.
- **Sur la prise en compte du nombre d'habitants des différents hameaux pour permettre le dépassement du seuil de 10 000 habitants dans l'agglomération de Porto-Vecchio** : comme prévu par le Guide pratique du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie sur

la réglementation de la publicité extérieure, même si la population de la Commune est supérieure à 10 000 habitants, si les agglomérations qui la composent compte chacune moins de 10 000 habitants, ces agglomérations seront soumises aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ainsi, le fait d'additionner le nombre d'habitants dans les différents hameaux ne permet pas de faire appliquer à la Commune les règles relatives à une commune ayant une agglomération de plus de 10 000 habitants même si l'ensemble des habitants des différentes agglomérations est supérieure à 10 000 habitants.

- **Sur la prise en compte des chiffres de l'INSEE** : Les chiffres de l'INSEE sont une base juridiquement fiable permettant de déterminer les règles applicables à un territoire. C'est ce que préconise Jean-Philippe STREBLER « *C'est donc aussi la population des agglomérations qu'il s'agit de déterminer, à partir des chiffres du recensement de la population effectué par l'INSEE, le cas échéant dans le cas d'agglomérations infra-communales, en recherchant et en collationnant les chiffres par îlot.* » (cf. Le règlement local de publicité, Jean-Philippe STREBLER, 2017, p.83.).
- **Sur la corrélation entre les données liées au PLU et au RLP** : Il n'y a juridiquement aucune d'obligation dans ce sens, cependant le projet veille à ce que les deux zonages soient effectivement cohérents. Ainsi, le zonage du RLP prend en compte les zones U du PLU et la densité du bâti pour définir l'agglomération. C'est la notion d'agglomération et les caractéristiques des différents secteurs qui priment dans la réalisation du zonage du RLP.
- **Sur la seule autorisation des publicités apposées sur le mobilier urbain en ZP3 (centre-ancien)** : le Code de l'Environnement permet explicitement la réglementation des publicités apposées sur mobilier urbain via l'élaboration ou la révision de RLP (cf. Art. L. 581-14 et L. 581-9 du C. env.). Par ailleurs, le juge administratif admet la validité de règles locales qui, comme les règles nationales seraient spécifiques aux publicités apposées sur mobilier urbain (CAA Marseille, 07 mai 2008, Sté Médiazur, n° 05MA01936). A ce titre, le Conseil d'État a admis depuis longtemps qu'en raison de ses fonction d'intérêt général, la présence de publicité apposée sur mobilier urbain peut tout à fait être admise par le RLP alors que les autres formes d'affichage resteraient interdite. La Commune ne souhaite pas permettre d'autres formes de publicité au sein de son centre-historique.

Pour conclure, la Commune a décidé de ne pas prendre en comptes les remarques émises lors de la réunion publique. En effet, ces observations relèvent de l'articulation et/ou de l'application du RLP et du Code de l'Environnement sur le territoire de Porto-Vecchio et n'appellent donc pas de modifications du projet.